

Service prévention des risques anthropiques  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYgone - bâtiment GH  
57036 Metz  
pra.sra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le mercredi 6 août 2025

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **SOCRAM - ENGIE RESEAUX**

Direction des confluences- Le Technipole I- Bât A  
229 rue de la fontaine  
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références :  
Code AIOT : 0005701477

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SOCCRAM - ENGIE RESEAUX implanté Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite au précédent contrôle réalisé par l'Inspection de l'environnement le 12 mai 2022 sur le suivi en service des équipements sous pression au sein de la chaufferie. Suite à celui-ci, une la société SOCCRAM a été mise en demeure de régulariser la situation des équipements de chaufferie par arrêté préfectoral n°2022-MD-218-IC du 16 décembre 2022.

L'objet de la visite est de s'assurer du respect des échéances susmentionnées.  
Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCCRAM - ENGIE RESEAUX
- Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 Reims
- Code AIOT : 0005701477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCCRAM (filiale d'ENGIE Solutions) exploite une chaufferie constituée de 7 chaudières installées en parallèle pour assurer la production d'eau chaude surchauffée vers le réseau de chaleur du quartier Croix Rouge de la commune de Reims, pour une puissance thermique de 145,1 MW.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Exploitant des équipements sous pression	Code de l'environnement du 19/07/2021, article L. 557-2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Exploitant des canalisations de transport d'énergie thermique	Code de l'environnement du 03/07/2020, article R. 554-40 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection mentionnée en objet a porté, par sondage, sur le respect des échéances réglementaires applicables au suivi en service des équipements sous pression ainsi qu'aux canalisations de transport et de distribution d'énergie thermique présents au sein de la chaufferie et sur le réseau de chaleur exploités par la société SOCCRAM, sur le territoire de la commune de Reims (51100).

Les vérifications réalisées ont mis en évidence la persistance de certains manquements relevés lors de la précédente inspection. En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-MD-218-IC du 16 décembre 2022 ne peut, à ce stade, être totalement levé.

Au cours de la visite, la société SOCCRAM, en qualité d'exploitant de l'installation classée pour la

protection de l'environnement, a indiqué ne pas être propriétaire des équipements concernés, précisant qu'ils sont exploités dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté urbaine du Grand Reims.

Cependant, bien que la société exerce de facto les fonctions d'exploitant, aucun document contractuel n'a été produit permettant d'établir formellement cette qualité, au sens des articles L. 557-2 (pour les équipements sous pression) et R. 554-40 (pour les canalisations thermiques) du code de l'environnement.

En l'absence d'éléments probants, l'Inspection de l'environnement a demandé à la société SOCCRAM de vérifier, dans un délai d'un mois, si le contrat de délégation comporte une clause désignant explicitement l'entreprise comme exploitant au sens de la réglementation. Dans le cas contraire, et si la société entend formaliser cette qualité, une convention signée avec le propriétaire des équipements - la Communauté urbaine du Grand Reims - devra être transmise dans le même délai.

Un projet de courrier préfectoral destiné à la Communauté urbaine du Grand Reims a également été établi afin de porter à sa connaissance la situation relevée.

Les réponses attendues de la société SOCCRAM et de la Communauté urbaine du Grand Reims permettront de proposer, le cas échéant, des suites administratives appropriées à Monsieur le préfet de la Marne. Celles-ci feront l'objet d'un second rapport, récapitulant l'ensemble des manquements constatés lors de la visite d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitant des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article L. 557-2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] L'exploitant d'un équipement est le propriétaire, sauf convention contraire.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, la société SOCCRAM, exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, a indiqué ne pas être propriétaire des équipements sous pression présents sur son établissement, lesquels sont utilisés dans le cadre de la délégation de service public conclue avec la Communauté urbaine du Grand Reims. Toutefois, la société SOCCRAM, qui agit de facto comme exploitant de ces équipements, n'a pas été en mesure de produire une convention ou tout document contractuel établissant formellement, vis-à-vis du propriétaire des équipements, sa qualité d'exploitant des équipements sous pression au sens de l'article L. 557-2 du code de l'environnement. En l'absence de tels éléments, un doute subsiste quant à l'identité juridique de l'exploitant des équipements sous pression. Il existe un risque que cette responsabilité incombe, en réalité, à l'autorité délégante - la Communauté urbaine du Grand Reims - et non à la société SOCCRAM, exploitant de l'installation classée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que la société SOCCRAM vérifie et confirme, dans un délai d'un mois à compter de la présente, le risque identifié par l'Inspection de l'environnement, en s'assurant que le contrat de délégation de service public ne comporte pas de clause la désignant explicitement comme exploitant des équipements sous pression au sens du code de l'environnement.

À défaut, si la société SOCCRAM souhaite, comme elle l'a indiqué lors de la visite d'inspection, assumer formellement cette qualité, elle devra disposer d'une convention signée avec le propriétaire des équipements sous pression, précisant explicitement cette désignation. Cette convention devra être transmise à l'Inspection de l'environnement dans le même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Exploitant des canalisations de transport d'énergie thermique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/07/2020, article R. 554-40 (partiel)

**Thème(s) :** Situation administrative, Canalisations de transport

**Prescription contrôlée :**

[...]L'exploitant d'une canalisation, s'il n'en est pas le propriétaire, est la personne désignée dans le cadre d'une convention signée avec celui-ci. [...]

**Constats :**

Le jour de la visite, la société SOCCRAM, exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, a indiqué ne pas être propriétaire des canalisations de transport d'énergie thermique (réseau de chaleur) alimentées par son établissement, lesquelles sont utilisées dans le cadre de la délégation de service public conclue avec la Communauté urbaine du Grand Reims.

Toutefois, la société SOCCRAM, qui agit de facto comme exploitant de ces ouvrages, n'a pas été en mesure de produire une convention ou tout document contractuel établissant formellement, vis-à-vis du propriétaire des équipements, sa qualité d'exploitant des canalisations au sens de l'article R.554-40 du code de l'environnement.

En l'absence de tels éléments, un doute subsiste quant à l'identité juridique de l'exploitant des canalisations de transport. Il existe un risque que cette responsabilité incombe, en réalité, à l'autorité délégante - la Communauté urbaine du Grand Reims - et non à la société SOCCRAM, exploitant de l'installation classée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que la société SOCCRAM vérifie et confirme, dans un délai d'un mois à compter de la présente, le risque identifié par l'Inspection de l'environnement, en s'assurant que le contrat de délégation de service public ne comporte pas de clause la désignant explicitement comme exploitant, au sens du code de l'environnement, des canalisations de transport et de distribution d'énergie thermique.

À défaut, si la société SOCCRAM souhaite, comme elle l'a indiqué lors de la visite d'inspection, assumer formellement cette qualité, elle devra disposer d'une convention signée avec le propriétaire des ouvrages, précisant explicitement cette désignation. Cette convention devra être

transmise à l'Inspection de l'environnement dans le même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois